

**Délibération n° 2014-112 en date du 22 octobre 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. DA SILVA Philippe demande sa radiation
du groupe cible de l'Agence**

Monsieur DA SILVA Philippe, licencié auprès de la Fédération française de Basketball, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 300 du 25 septembre 2013 du Collège.

Par courrier parvenu le 1^{er} septembre à l'Agence, Monsieur DA SILVA Philippe demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il n'est plus sous contrat professionnel avec son club, qu'il entame une reconversion professionnelle, que cette situation affecte sa vie privée et que les démarches à effectuer pour se localiser sont à son avis trop contraignantes.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-101 de ce jour procède à cette radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur DA SILVA Philippe suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 22 octobre 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Bruno GENEVOIS